



Délibération n°64/CT/2022 du 06/09/2022 portant octroi d'une garantie d'emprunt au profit du pool bancaire constitué par la banque Socredo, la banque de Tahiti et la banque de Polynésie au titre de l'emprunt à long terme d'un montant total de 603 000 000 Fcfp souscrit par la SPL « Te uira api no Raromatai » ; autorisant le maire à signer tous les documents afférents

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L.2252-1 à 2252- ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D.2252-1 ;
- VU** la délibération n°09/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU** les caractéristiques du projet d'emprunt sur 15 ans à hauteur de 603 000 000 Fcfp que compte souscrire la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » auprès d'un pool bancaire constitué par la banque Socredo, la banque de Tahiti et la banque de Polynésie ;

Considérant qu'au regard de ses besoins en investissements exprimés dans son compte d'exploitation prévisionnel et son plan de financement pour sa première année d'activité (2022), la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » est contrainte de souscrire un emprunt sur 15 ans à hauteur de 603 000 000 Fcfp auprès d'un pool bancaire constitué par la banque Socredo, la banque de Tahiti et la banque de Polynésie ;

Considérant que le pool bancaire subordonne l'octroi dudit emprunt à la garantie personnelle mais divise des communes actionnaires de la la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », en l'occurrence Tahaa, Taputapuatea, Huahine et Tumaraa, à hauteur de 50% de l'annuité, en l'occurrence 52 801 491 Fcfp, de l'emprunt accordé et ce sur une période de cinq ans :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_64-DE

Considérant la répartition des investissements et des montants devant être avalisés :

Affectation	Investissements directs affectés	% total	Investissements sièges répartis en % du capital	% Capital	Total investissements par concession	% total	Montant avalisé
Concession Huahine	244 187 664	45%	28 019 551	35,0%	272 207 215	44,0%	132 660 000
Concession Taha'a	103 396 700	19%	24 016 758	30,0%	127 413 458	21,0%	63 315 000
Concession Taputapuatea	148 170 541	27%	16 011 172	20,0%	164 181 713	26,0%	78 390 000
Concession Tumara'a	44 734 381	8%	12 008 379	15,0%	56 742 760	9,0%	27 135 000
Total	540 489 286	100,0%	80 055 861	100,0%	620 545 147	100,0%	301 500 000
Siège	80 055 861						
Total des besoins	620 545 147						
Montant emprunté sur 15 ans	603 000 000						
Montant avalisé (50%)	301 500 000						

Considérant les caractéristiques de l'emprunt ainsi que l'annuité devant être garantie par chaque commune :

Montant du prêt	603 000 000
Durée de l'emprunt (années)	15
Taux d'intérêt annuel	3,80%
Nombre d'échéances mensuelles	180
Mensualité de l'emprunt	4 400 124
Annuité de l'emprunt	52 801 491
Pourcentage avalisé par les communes	50%
Annuité devant être garantie par les communes	26 400 745

Considérant la répartition de la garantie d'emprunt annuelle conformément au tableau suivant :

	Base	Montant
Huahine	26 400 745	11 616 328
Tahaa	26 400 745	5 544 157
Taputapuatea	26 400 745	6 864 194
Tumaraa	26 400 745	2 376 067
Total	26 400 745	26 400 745

Considérant les dispositions des articles L.2252-1 à 2252-5 et D.2252-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux garanties d'emprunt consenties par les collectivités locales au profit d'une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public, selon lesquelles les trois règles prudentielles cumulatives doivent être respectées :

- une collectivité locale ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement en sorte que le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement) ;
- le montant des annuités cautionnées ou garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti (règle de division des risques) ;
- la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%, en sorte qu'un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités (règle de partage des risques).

Considérant que dans la mesure où la somme des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées majorées des annuités de la dette de la commune de Tumaraa s'élève à 20 545 227 Fcfp et n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la commune au titre de l'exercice 2022 (380 855 909 Fcfp), la règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement est respectée :

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_64-DE

Considérant que dans la mesure où le montant des garanties n'excède pas 10% du montant total susceptible d'être garanti (190 427 955 Fcfp), la règle de division des risques est respectée ;

Considérant que la règle de partage des risques est respectée et que les modalités de répartition des sommes avalisées entre les communes, fondées sur l'importance relative des investissements affectés à chaque commune par rapport au montant total des investissements réalisés par la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » apparaissent équitables ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 septembre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal prend acte de l'emprunt sur quinze ans d'un montant total de 603 000 000 Fcfp que la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » se propose de contracter auprès du pool bancaire constitué par la banque Socredo, la banque de Tahiti et la banque de Polynésie, en vue de financer les besoins en investissements de la première année d'activité (2022) de la SPL.

Article 2 : Le conseil municipal approuve la garantie accordée par la commune de Tumaraa au profit du pool bancaire à hauteur de 9% de la moitié du montant total de l'emprunt contracté par la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », dans la limite des cinq premières annuités majorées des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt.

Article 3 : Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de l'une des banques composant le pool bancaire et adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Pendant toute la durée du prêt, la commune libèrera, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

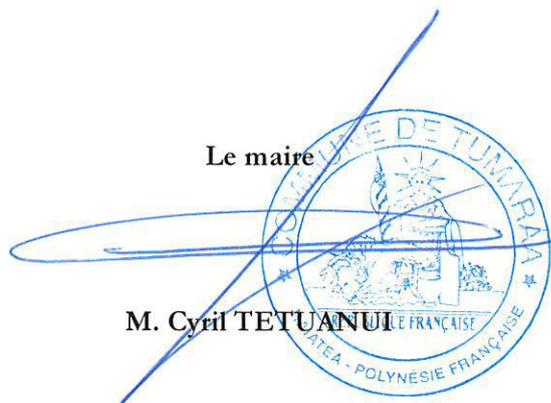
Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à signer tous les documents afférents.

Article 6 : Le montant des sommes ainsi garanties ou cautionnées entre dans la catégorie des engagements hors bilan de la commune de Tumaraa.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.





Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/09/2022 987-200015097-20220906-DEL_2022_64-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
29 AOUT 2022	29 AOUT 2022	06 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022	08 SEP. 2022

Le 6 septembre 2022 à 8 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Moemoea Colomes a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	20	AMIOT Serge	X		
Absents	07	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°64/CT/2022 <i>portant octroi d'une garantie d'emprunt au profit du pool bancaire constitué par la banque Socredo, la banque de Tahiti et la banque de Polynésie au titre de l'emprunt à long terme d'un montant total de 603 000 000 Fcfp souscrit par la SPL « Te nira api no Raromatai » ; autorisant le maire à signer tous les documents afférents</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae	X		
		TERAIHAROA Pierre		X	AMIOT Serge
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitae
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea	X	X	
		GOLTZ Gérard			
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

Le secrétaire de séance



Mme Moemoea COLOMES